

Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de reception de l'AR: 16/01/2026

066-246600415-CC\_002\_2026-CC

A G E D I

**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

EJ n° 2104912542



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
CONCLUE DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE TERRITORIALE  
DU PACTE LOCAL DES SOLIDARITÉS POUR L'ANNÉE 2025**

Entre

**L'État**, représenté par Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
désigné sous le terme « Administration » d'une part,

Et

**La Communauté de Communes ROUSSILLON CONFLENT**,  
dont le siège est situé 1 rue Michel Blanc – 66130 Ille sur Têt,  
représentée par son président, M. Robert Olive,  
et désignée sous le terme « porteur de projet », d'autre part,  
**N° SIRET : 246 600 415 00102**

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 04 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du Pacte des Solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2025-237-0022 du 25/08/2025 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de réception de l'AR: 16/01/2026

DU BUREAU DEFEVRIER 2025 (N° 171/2025-23/0023 DU 23/06/2025 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

**Vu** le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt régional relatif à la mise en place des pactes territoriaux des solidarités en Occitanie lancé le 11 juillet 2025 ;

**Vu** le dossier de demande de subvention déposé auprès du commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;

**Vu** le comité régional de sélection du 14 octobre 2025 ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

### **Préambule :**

Dans la continuité du Pacte des Solidarités et dans le prolongement des contrats départementaux et métropolitains des solidarités signés dans les 13 départements d'Occitanie, les instructions du 23 novembre 2023, du 12 juin 2024 et du 04 juin 2025 proposent aux acteurs locaux de s'engager dans des dynamiques coopératives sur les territoires les plus fragiles de la région.

Pour accompagner ces démarches, la consultation au titre des pactes locaux des solidarités 2025 qui s'inscrit dans la continuité de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le Commissaire à la lutte contre la pauvreté et la DREETS Occitanie de 2024, a vocation à continuer et à enrichir les initiatives amorcées en 2024, tout en renforçant les dynamiques partenariales sur les 33 territoires jugés prioritaires (territoires ruraux ou périphériques).

Les projets coopératifs retenus ont vocation à accompagner et soutenir les publics précaires que sont les enfants, les jeunes, les familles monoparentales, les exclus et les travailleurs pauvres sur des thématiques relevant en priorité des 25 mesures du pacte national des solidarités.

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet participe de cette politique ;

Considérant les crédits des pactes locaux visant à financer des projets qui s'inscrivent dans le cadre présenté ci-dessus ;

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet décrit dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention :

### **Article 2 : Durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée d'un an au titre de l'exercice 2025, l'action débutant en 2025 et pouvant se poursuivre sur l'année 2026.

**Article 3 : Conditions de détermination du coût du projet**  
**3.1** Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **40 300,00 €** (quarante mille trois cent euros), conformément au budget prévisionnel proposé en annexe 2 et aux règles définies à l'article 3.2.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le porteur de projet. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- Liés à l'objet du programme d'actions ;
- Nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- Dépensés par le porteur de projet ;
- Identifiables et contrôlables.

**3.3** Lors de la mise en œuvre du projet, le porteur de projet peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse du budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet, qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse le coût du projet tel qu'il est défini à l'article 3.1.

Le porteur de projet notifie ces modifications à l'Administration par écrit dès qu'il peut les évaluer.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

**4.1** L'Administration apporte son soutien financier au porteur de projet dans le cadre de la présente convention pour un montant total de **40 300,00 €** (quarante mille trois cent euros) versé à la signature de la présente convention.

**4.2** Le montant de la subvention versée dont l'emploi n'aura pu être justifié ou qui ne serait pas destiné au paiement des dépenses éligibles fera l'objet d'un reversement à l'État dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

**4.3** La subvention est imputée sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des Solidarités et des Familles

- code domaine fonctionnel : 0304-23-05 - Alliances locales des solidarités
- code activité : 030450232701 - Actions transversales

**4.4** Le versement est effectué selon les coordonnées bancaires suivantes :

NOM DE LA BANQUE : BANQUE DE FRANCE

IBAN : FR38 3000 1006 31D6 6500 0000 056

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Ces documents doivent être transmis au commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ([eric.pelisson@dreets.gouv.fr](mailto:eric.pelisson@dreets.gouv.fr)) et à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ([dreets-oc.inclusionsociale@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-oc.inclusionsociale@dreets.gouv.fr)).

### **Article 6 : Communication et autres engagements**

6.1 Le porteur de projet s'engage à faire mention du soutien de l'État dans tous les documents et supports produits (écrits, numériques ou audiovisuels) dans le cadre de l'arrêté (publication, communication, information, promotion) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réalisera le projet. Le porteur du projet s'engage à faire figurer les logos du préfet de région et du Pacte des solidarités.



6.2 Le porteur de projet s'engage à contribuer au développement de la participation des personnes concernées, dans la mise en œuvre de cette action, en lien avec les autres partenaires engagés.

6.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le porteur de projet en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

7.1 L'Administration se réserve la possibilité d'engager une évaluation (évaluation d'impact, analyse coûts-efficacité) sur tout ou partie des projets. Le porteur de projet s'engage à faciliter la réalisation et à communiquer à l'administration les informations nécessaires à cette évaluation.

7.2 L'ensemble de la documentation rendant compte des résultats et impacts de l'appel à projet a vocation à être rendue public au terme du processus avec un souci de partage de l'information à l'ensemble des parties prenantes, dans l'intérêt général.

## Article 8 : Contrôle

8.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention.

Le porteur de projet s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le porteur de projet accepte de se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou tout autre instance nationale habilitée.

8.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

## Article 9 : Sanctions

9.1 L'Administration, peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas :

- D'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de l'Administration,
- De refus de justification ou retard dans la justification des fonds alloués,
- De manquement par le porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la convention, en ce compris notamment le non-respect des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la modification du plan de financement sans autorisation préalable, le refus de se soumettre aux contrôles et évaluations diligentés par l'administration ou tout organisme désigné par elles, l'allocation de la subvention à des dépenses non éligibles, l'utilisation non conforme des fonds alloués,
- De retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit de l'administration.

9.2 L'administration adresse au porteur de projet une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer dans un délai raisonnable aux obligations contractuelles. Elle se prononce après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet le cas échéant et après l'avoir préalablement entendu ou à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de cette lettre si elle est restée infructueuse.

Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de reception de l'AR: 16/01/2026

066-246604-16-Conditions de renouvellement de la convention  
A G E D I

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et aux contrôles de l'article 8.

**Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des parties.

**Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Dans cette hypothèse, les sommes non utilisées seront remboursées à l'administration.

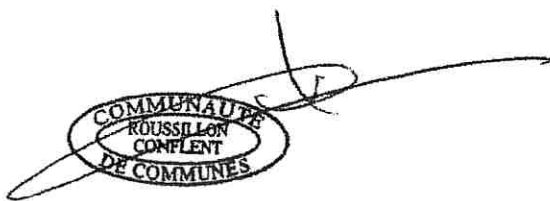
**Article 13 : Litige**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Toulouse, après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Perpignan, le 17 DEC. 2025

Pour le porteur de projet,

Le Président, R. OLIVE



Le Préfet,

Pierre REGNAULI de la MOTHE

Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de reception de l'AR: 16/01/2026

066-246600415-CC\_002\_2026-CC  
A G E D I

## AN N E X E I : PRESENTATION DU PROJET

Intitulé du projet :

Budget total du projet	Montant total de la subvention attribué sur la durée de la convention	TOTAL des financements publics affectés au projet sur la durée de la convention
103 340 €	40 300€	42 540€

**Publics concernés :** Actions ciblées à destination de différents publics précaires : jeunes, parents- adolescents, séniors...

**Département concerné :** Pyrénées Orientales

**Territoire(s) concerné(s) :** Communauté de communes Roussillon Conflent (EPCI composé de 15 communes)

**Résumé du projet :**

A travers ses compétences, et en partenariat avec la CAF et la MSA, des axes politiques de développement ont été identifiés pour prévenir des situations de ruptures et lutter contre l'exclusion et la pauvreté des publics. Pour ce faire, la mobilisation de ressources et l'accompagnement de partenaires extérieurs semble nécessaire pour une approche et des interventions adaptées répondant aux besoins des différents publics ( professionnalisation des pratiques, structuration d'un réseau local de partenaires pour une meilleure prise en charge des publics)

**Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet :**

- Axe 1. Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance
- Axe 2. Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous
- Axe 3. Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits
- Axe 4. Construire une transition écologique solidaire

**Intitulé des priorités /Descriptif de priorités et Moyens mis en œuvre :**

**« Poursuivre et développer les actions engagées lors de la première année du Pacte Local des Solidarités », mobilisant notamment les responsables de services Petite Enfance /Jeunesse/ France Services et partenaires**

**AXE 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance : Accompagner les jeunes vers l'autonomie / Prévenir le décrochage scolaire et le mal être adolescent :**

- **Action 1 :** Maintenir l'organisation de séjours ados à l'initiative des jeunes : outil d'apprentissage de l'autonomie : organisation du séjour : réservation, transports, activités choisies en concertation et respectant une enveloppe budgétaire/ élaboration des règles de vie collectives ;
- **Action 2 :** Maintien de la permanence d'écoute du Point Accueil Ecoute Jeunes en Conflent dans l'EPCI (réflexion à mener sur son déplacement à Millas) ;

Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de reception de l'AR: 16/01/2026

066-246600415-CC\_002\_2026-CC

A G E D I

- **Action 3** : Poursuivre la réflexion sur la création d'un Relai Info Jeunes (dispositif plus « souple » qu'un Point Info Jeunes) pour accompagner les jeunes dans les thématiques : logement/orientation/information/ emploi/mobilité/ santé/ engagement citoyen...
- **Action 4** : Poursuivre la formation des équipes d'animation ados pour renforcer la professionnalité et mieux repérer/accompagner les situations de fragilité des jeunes (mise en place de séances d'analyses de pratiques professionnelles) ;
- **Action 5** : Soutenir la parentalité et les familles en situation de précarité dont les familles monoparentales via un programme de sensibilisation adapté (ateliers parents/ados, café des parents) en partenariat avec les partenaires locaux (De Maux en Mots, FDFR66, CDSMR 66, BIJ66, La Fabrica, MSA, CAF, Education nationale) en favorisant les démarches participatives ;
- **Action 6** : Poursuivre la structuration et mobilisation du réseau de partenaires pour mieux articuler les politiques publiques, créer une dynamique territoriale et fluidifier les orientations vers les services : Poursuite des CoTech et réunions partenariales régulières autour de projets structurants en direction des jeunes et de leurs familles.

**AXE 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits : Favoriser l'accès et le recours aux droits**

- **Action 7** : Poursuite de la re-structuration de France Services : reprise et pérennisation de l'itinérance dans les communes de l'EPCI, poursuite de la structuration et mobilisation du réseau de partenaires, création d'ateliers thématiques avec les partenaires
- **Action 8** : Accompagnements et suivis individualisés : concrétisation du guichet concerté en partenariat avec la CARSAT pour les séniors, et mise en place des suivis individualisés auprès de tous les publics.
- **Action 9** : Réactivation du CLAD (Comité Local d'Accès aux Droits) Roussillon Conflent (animer le réseau de partenaires/ élargir les champs d'intervention/ permettre une meilleure transversalité des actions)

Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de reception de l'AR: 16/01/2026

066-246500415-CC\_002\_2026-CC  
 AGEDI



**BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET  
 FONCTIONNEMENT**

EXERCICE BUDGETAIRE  
 Année 2025

Intitulé du projet :	Mobiliser un réseau de partenaires pour poursuivre et développer des actions de lutte contre la précarité
----------------------	---

**BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET**

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats	5 140,00 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	20 500,00 €
Achats de matières et fournitures	5 100,00 €	73 - Dotations et produits de tarification	- €
Autres fournitures	40,00 €		
Prestations de services	- €	74 - Subventions d'exploitation	82 840,00 €
		DREETS Occitanie	40 300,00 €
61 - Services extérieurs	3 048,00 €	Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités	- €
Locations	200,00 €	FNADT/FIO lin FS	3 930,00 €
Entretien et réparation	1 800,00 €	CAF/MSA subv et bonus Territoire	17 847,00 €
Assurance	1 000,00 €	Conseil-s Régional(eux)	- €
Documentation	48,00 €		- €
			- €
62 - Autres services extérieurs	54 955,00 €	Conseil-s Départemental(aux)	- €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	48 820,00 €		- €
Publicité, publication	- €		- €
Déplacements, missions	5 760,00 €	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	- €
Services bancaires, autres	375,00 €	EPCI Rousillon Conflent	20 783,00 €
63 - Impôts et taxes	- €		- €
Impôts et taxes sur rémunération	- €		- €
Autres impôts et taxes	- €	Organismes sociaux (CAF, etc.)	- €
64 - Charges de personnel	40 197,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	- €
Rémunération des personnels	25 064,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	- €
Charges sociales	15 133,00 €	Autres établissements publics	- €
Autres charges de personnel	- €	Aides privées (fondation)	- €
65 - Autres charges de gestion courante	- €	75 - Autres produits de gestion courante	- €
		Cotisations	- €
		Dons manuels - Mécénat	- €
66 - Charges financières	- €	76 - Produits financiers	- €
67 - Charges exceptionnelles	- €	77 - Produits exceptionnels	- €
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	- €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	- €
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	- €	79 - Transfert de charges	- €
<b>Charges indirectes réparties affectées au projet</b>		<b>Ressources propres affectées au projet</b>	
Charges fixes de fonctionnement	- €		- €
Frais financiers	- €		- €
Autres	- €		- €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>103 340,00 €</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>103 340,00 €</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)	- €	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	- €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature	- €	870 - Bénévolat	- €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	- €	871 - Prestations en nature	- €
862 - Prestations	- €	875 - Dons en nature	- €
864 - Personnel bénévole	- €		
<b>TOTAL</b>	<b>103 340,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>103 340,00 €</b>

Le Président, Robert OLIVE



Date de transmission de l'acte: 16/01/2026

Date de reception de l'AR: 16/01/2026

066-246600415-CC\_002\_2026-CC

A G E D I